

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN MAI 2006

-----N° 86 – JUIN 2006-----

ARTS ET LETTRES

1 - AUDIOVISUEL

Soutien à l'industrie des programmes audiovisuels. Notion de « documentaire de création ». (1)

L'article 1^{er} du décret n° 95-110 du 2 février 1995 alors applicable prévoyait des aides dites de « réinvestissement complémentaire » accordées par le Centre national de la cinématographie au bénéfice des entreprises de production d'œuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres suivants : fiction, à l'exclusion des sketches, animation, documentaire de création et récréation de spectacles vivants.

L'émission « Popstars », diffusée sur la chaîne M6 en quatorze épisodes, a mis en scène des jeunes femmes dont cinq avaient vocation, après avoir été sélectionnées par un jury de professionnels de la chanson, à former un groupe de musique créé sous l'égide d'une maison de disques en vue de l'enregistrement d'un disque et de la production d'un concert. Cette émission, qui présente le caractère d'une œuvre audiovisuelle, emprunte des éléments au genre des jeux télévisés, des concours et du documentaire sur la naissance d'un groupe musical dans des conditions particulières, qui ne sont pas celles de la sélection habituelle par une maison de disques, la part de ces genres étant variable selon l'épisode concerné. Cependant, la part documentaire ne peut être considérée comme l'inspiration et la caractéristique principales de la mise en scène ainsi réalisée, qui doit être regardée comme ne s'apparentant à aucun genre jusqu'alors défini. La société productrice ne pouvait donc prétendre à l'aide au réinvestissement complémentaire et la décision du directeur du Centre national de la cinématographie lui ayant accordé une subvention en retenant la qualification de « documentaire de création » est entachée d'illégalité.

SOCIÉTÉ ADVENTURE LINE PRODUCTIONS / 4^{ème} chambre / 18 mai 2006 / N° 04PA01782

(1) Comp. CE, Société des auteurs et compositeurs dramatiques et autres, 30 juillet 2003, n° 241520, pour la même émission, mais au regard des quotas de diffusion télévisuelle.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2 - INTERVENTIONS EN MATIÈRE ECONOMIQUE

Polynésie française : prises de participation du Territoire dans le capital d'une société commerciale.

L'article 66 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et l'article 9 de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant la précédente autorisaient expressément le Territoire à créer des sociétés d'économie mixte. Ni ces dispositions, ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative, n'interdisaient au Territoire, qui disposait d'une compétence de droit commun, d'intervenir, plus généralement, en matière de développement économique. Cependant, la prise de participation de cette collectivité dans le capital d'une société commerciale devait être justifiée par un intérêt public en raison de circonstances de temps et de lieu particulières et respecter les principes généraux d'intervention de la puissance publique, comme celui de la liberté du commerce et de l'industrie. Elle ne pouvait donc revêtir qu'un caractère exceptionnel.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) RUBRIQUES :

- Arts et lettres : n° 1
- Collectivités territoriales : n° 2
- Compétence : n° 3
- Contributions et taxes : n° 4, 5, 6, 7 et 8
- Fonctionnaires et agents publics : n° 9 et 10
- Sécurité sociale : n° 11
- Responsabilité de la puissance publique : n° 12
- Travail et emploi : n° 13

2) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :
Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,
Frédéric Bataille, François
Bossuroy, Claudine Briançon,
Isabelle Brotons, Olivier Coiffet,
Bénédicte Folscheid, Marie-
Christine Giraudon, Laurence
Helmlinger, Claude Jardin, Franck
Magnard, Joseph Pommier, Pascal
Trouilly

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

En l'espèce, la participation initiale du Territoire dans le capital d'une société privée d'énergie hydroélectrique, lors de la création de celle-ci en 1980, était fondée sur l'intérêt public consistant à favoriser le développement de l'unique entreprise produisant ce type d'énergie. Toutefois, l'augmentation de cette participation, décidée en 2001 à l'occasion d'une augmentation de capital, est illégale comme ne répondant pas à un intérêt public suffisant, faute pour le Territoire d'apporter les précisions permettant d'apprécier la nécessité de poursuivre l'exploitation de cette société, fortement endettée, ainsi que les diverses solutions susceptibles de restaurer sa structure financière.

TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE /
4^{ème} chambre / 18 mai 2006 / N° 03PA03532

COMPÉTENCE

3 - ACTES ECHAPPANT A LA COMPÉTENCE DES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

Recours dirigés contre le règlement intérieur des Assemblées parlementaires. (1)

Selon l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut est déterminé par le bureau de chaque assemblée. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous les litiges d'ordre individuel concernant ces agents.

Les recours tendant à l'annulation d'arrêtés du bureau du Sénat modifiant le règlement intérieur en instituant des comités techniques paritaires et des comités administratifs paritaires, ainsi que d'arrêtés précisant les compétences et les modalités de fonctionnement de ceux-ci, ne peuvent être regardés comme portant sur des litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires du Sénat. Ils échappent donc à la compétence de la juridiction administrative.

M. BECQ et M. SZABO / 4^{ème} chambre / 18 mai 2006 /
N° 05PA03662-05PA03663.

(1) Comp. pour un marché, CE, Président de l'Assemblée nationale, 5 mars 1999, n° 163328, Lebon p. 42.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4 - IMPOSITIONS LOCALES

1) *Taxe sur les bureaux. Conditions d'exonération.*

L'exonération de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, perçue dans la région d'Ile-de-France, est subordonnée, en application de l'article 231 ter du C.G.I., à la justification d'un aménagement spécifique permanent des locaux en vue de leur

utilisation pour l'exercice exclusif d'activités telles que des actions de formation.

Tel n'est pas le cas de locaux présentant un caractère modulable permettant de les affecter indifféremment à des activités de formation comme à un usage professionnel courant de bureaux.

SCI CLUB AISP / 1^{ère} chambre A / 18 mai 2006 / N° 02PA02766

2) *Taxe professionnelle.*

a) *Assujettissement d'un redevable n'ayant pas produit de déclaration. Principe général des droits de la défense.* (1)

Le principe général des droits de la défense fait obligation à l'administration de mettre le contribuable qui n'a déposé aucune déclaration à même de présenter ses observations avant de l'assujettir à la taxe professionnelle.

Dans le cas d'un établissement public qui prétendait bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1449 du C.G.I., cette obligation est satisfaite au titre de l'imposition de l'année 1994 par une lettre du directeur des services fiscaux qui, répondant à une réclamation présentée après la mise en recouvrement de l'imposition due au titre de l'année 1995, a rappelé les motifs pour lesquels le contribuable était passible de la taxe professionnelle en raison du montant non négligeable des recettes commerciales provenant de la location d'un bien immobilier en 1993 et lui a indiqué qu'un rôle complémentaire serait émis pour l'année 1994, selon des modalités précisées.

En revanche, compte tenu de l'incidence de la situation de fait de l'établissement public et notamment de l'évolution de la part de son activité de location, cette obligation n'est satisfaite au titre des années ultérieures ni par une lettre de l'administration qui, en réponse à un courrier du directeur de l'établissement public se prévalant de l'exonération, lui a répondu par des mentions hypothétiques relatives au caractère non négligeable de cette activité, ni par l'invitation à produire des déclarations au titre des années 1995 à 1998 figurant dans la décision du directeur des services fiscaux.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE c/ Etablissement public du parc et de la grande
halle de la Villette / 5^{ème} chambre A / 12 mai 2006 /
N° 04PA02698

(1) Cf. CE, M. Simoens c/ Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, 5 juin 2002, n° 219840.

b) *Professions et personnes taxables. Etablissement public exerçant occasionnellement une activité commerciale de location : non.* (1)

L'article 1447 du C.G.I. dispose : « I. La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée ». Aux termes de l'article 2 du décret du 26 janvier 1993 portant création de l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (l'E.P.P.G.H.V.), établissement public à caractère industriel et commercial : « L'établissement public a pour mission d'animer, d'exploiter et de promouvoir l'ensemble culturel urbain du parc et de la grande halle de La Villette. Il développe et diffuse des activités artistiques éducatives et sociales ouvertes sur la ville ». Selon l'article 3 du même décret, pour accomplir sa

mission, l'E.P.P.G.H.V. peut concéder ses activités, délivrer des autorisations d'occupation du domaine public et donner en location des espaces du domaine privé à des personnes publiques ou privées.

Pendant l'année 1994, l'établissement a occasionnellement donné en location une partie des locaux de la Grande Halle pour l'organisation d'expositions ou de spectacles par des organismes tiers. Avec 94 journées de location facturées, le taux d'occupation commerciale de la Grande Halle a été de 8,29 % en 1994, tandis que le produit de ces locations représentait 4,01 % des recettes de l'établissement, lesquelles sont constituées à 75 % de subventions et de recettes tirées des expositions et spectacles que l'établissement a organisés dans le cadre de sa mission de diffusion d'activités artistiques et sociales, de la refacturation des charges d'exploitation aux autres établissements publics du site et des concessions d'occupation du domaine. Ainsi, la location commerciale de la Grande Halle a représenté en 1994 une partie négligeable de l'activité de l'E.P.P.G.H.V. et ne pouvait être regardée comme exercée à titre habituel au sens des dispositions de l'article 1447.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette / 5^{ème} chambre A / 12 mai 2006 / N° 04PA02698

(1) Comp. CE, 12 mars 1994, Commune d'Arcueil, p.140.

5 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) *Taxation d'office du revenu global pour défaut de déclaration. Imposition de sommes virées de compte à compte.* (1)

Le contribuable taxé d'office, sur le fondement de l'article L. 66 du L.P.F., pour défaut de déclaration du revenu global n'établit pas le caractère exagéré des bases imposables retenues en se bornant à faire valoir que les sommes créditées sur ses comptes bancaires proviendraient d'autres comptes ouverts à son nom à l'étranger.

M. KLEIN / 5^{ème} chambre B / 4 mai 2006 / N° 02PA02350

(1) Comp. C.A.A. Paris, M. Zeppellini, 20 novembre 2002, n° 98PA01692 ; CE, M. Merotto, 29 avril 2002, n° 212408.

2) *Pensions alimentaires. Enfants mineurs. Concubin ne bénéficiant pas du quotient familial. Réponse ministérielle du 8 décembre 1976 à M. Bénard (J.O. AN du 19 mars 1977). Déductibilité de la pension.* (1)

En vertu du II. 2° de l'article 156 du C.G.I., dans sa rédaction alors en vigueur, le revenu net annuel du foyer fiscal, imposable à l'impôt sur le revenu, est déterminé sous déduction des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 et 367 du code civil et le contribuable ne peut opérer de déduction pour ses descendants mineurs, sauf pour ses enfants dont il n'a pas la garde. Le père d'un enfant naturel reconnu, vivant avec la mère qui bénéficie du quotient familial, assure conjointement sa garde. Il ne peut donc prétendre à la déduction de la pension alimentaire versée à la mère pour le compte de l'enfant.

En application de la réponse ministérielle Bénard du 8 décembre 1976, les sommes versées par le père constituent une pension alimentaire déductible (1) sous condition notamment que

les sommes soient destinées à l'entretien de l'enfant et versées en proportion avec les revenus respectifs des parents. En l'espèce, le père n'établit pas que les sommes de 310 000 F et 220 000 F versées à la mère en 1992 et 1993, qui représentent 64% et 77% de ses revenus imposables des années en cause, étaient destinées, pour les fractions excédant les sommes de 22 730 F et 27 120 F admises par l'administration, à l'entretien de l'enfant.

M. BUREL / 2^{ème} chambre B / 26 mai 2006 / N° 04PA00548

(1) Cf. CAA Paris, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Pandolfo, 30 décembre 2005, n° 03PA03632.

6 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

1) *Désignation d'un mandataire par un des membres du foyer fiscal. Conséquences.* (1)

L'acte désignant un mandataire pour suivre la procédure d'imposition commune à deux époux et signé par l'un d'entre eux doit être regardé comme valant pour le foyer fiscal dans son ensemble. Par suite, l'administration, qui ne peut s'abstenir de procéder à une nouvelle notification des redressements au mandataire désigné, dès lors que le pli contenant ce document et adressé aux contribuables eux-mêmes n'a pas été retiré dans le délai imparti, ne peut se prévaloir de ce que la notification de redressements a été régulièrement faite à celui des époux qui n'est pas signataire du mandat et de ce que cette notification de redressements était ainsi de plein droit opposable à l'autre époux en application des dispositions de l'article L. 54 A du L.P.F.

M. BESSOVI SOSSA / 2^{ème} chambre A / 17 mai 2006 / N°s 04PA01506-04PA01509

1) Rapp. Avis CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SA Imprimerie Riccobono, 23 mai 2003, n° 253223.

2) *Rencontre avec l'inspecteur principal.*

Il résulte des dispositions du paragraphe 5 du chapitre III de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, opposable à l'administration en vertu du dernier alinéa de l'article L. 10 du L.P.F., que la demande de rencontre avec l'inspecteur principal doit être présentée, le cas échéant, après que le contribuable a pris connaissance de la réponse du service aux observations formulées sur les propositions de redressements. L'administration n'a donc commis aucun vice de procédure en ne proposant pas à un contribuable de rencontrer l'inspecteur principal après la réponse aux observations du contribuable, dès lors que la demande en ce sens avait été présentée par ce dernier avant cette réponse.

Société SCHMIT INDUSTRIE / 2^{ème} chambre A / 17 mai 2006 / N° 03PA02825

7 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Prêt consenti par un associé à l'aide de fonds empruntés. Intérêts versés par la société. (1)

Lorsqu'un emprunt a été souscrit par un contribuable pour satisfaire aux besoins de financement de la société anonyme dont il était associé-dirigeant et que la totalité du produit de l'emprunt a été versée à la société qui a ensuite assumé la charge des intérêts

correspondants, en les payant d'ailleurs directement à l'établissement prêteur, les dispositions combinées des articles 39. 1 3° et 212 du C.G.I., qui limitent la déduction des intérêts versés aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, ne trouvent pas à s'appliquer. L'administration ne pouvait donc refuser la déduction de la partie de ces intérêts excédant les limites fixées par les dispositions susmentionnées et imposer les sommes ainsi réintégrées aux résultats imposables de la société, au nom de l'associé concerné, en tant que revenus distribués, sur le fondement de l'article 109-I du même code.

M. LESCURE / 2^{ème} chambre A / 17 mai 2006 / N° 03PA03906

(1) Rapp. CE, Ministre du budget c/ S.A.R.L. Serimmo, 27 février 1989, n° 61397 ; C.A.A. Nancy, Ministre du budget c/ S.A. Duffard, 12 octobre 1995, n° 93NC01026 ; C.A.A. Douai, Société anonyme manufacture des textiles européens (M.T.E.), 25 mai 2000, n° 96DA00132.

8 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1) *Assujettissement sur option à la TVA (sous-location de locaux nus à usage industriel ou commercial). Vacance d'une partie des locaux. Remise en cause de la validité de l'option en l'absence de changement de destination : non.* (1)

L'administration ne peut pas remettre en cause l'option exercée, en vertu de l'article 194 de l'annexe II au C.G.I., en faveur de l'assujettissement à la TVA d'une activité de sous-location de locaux nus à usage de bureaux au seul motif qu'une partie des locaux serait devenue vacante, dès lors que n'est pas remplie la seule condition exigée par cette disposition pour que l'option cesse de produire ses effets, à savoir que le changement de destination de l'immeuble rende impossible sa location en tant que locaux nus à un preneur assujetti à la TVA.

SCI SAINT FIACRE / 5^{ème} chambre B / 4 mai 2006 / N° 02PA04222

(1) Cf. C.A.A. Paris, Société patrimoniale d'études supérieures et techniques, 19 décembre 1995, n° 94PA00990 ; Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SCI du Pont de Neuilly, 4 février 1999, n° 97PA02675.

2) *Lieu d'imposition d'une prestation de services de sécurité au profit de résidents étrangers lors de visites en France.*

L'article 259 B du C.G.I. prévoit, par dérogation aux dispositions de l'article 259 du même code relatives à l'assujettissement à la TVA des prestataires établis en France, que le lieu des prestations est réputé ne pas se situer en France, même si le prestataire est établi en France, lorsque le preneur est établi hors Communauté européenne et que le personnel du prestataire est mis à sa disposition. La société International Protection Management (I.P.M.) assure la protection rapprochée de personnalités étrangères (résidant hors Communauté européenne) lors de leur visite en France. Dès lors qu'elle exerce elle-même cette activité, que son personnel qualifié demeure sous ses ordres, qu'elle accueille la clientèle à son arrivée, donne des conseils de placement du service d'ordre et reste en contact permanent avec son personnel dont elle assure la responsabilité et la surveillance durant toute la prestation, elle ne peut être regardée comme mettant son personnel à la disposition de ses clients étrangers au

sens de l'article 259 B du C.G.I. Son activité est donc assujettie à la TVA en France.

Société International Protection Management (I.P.M.) / 2^{ème} chambre B / 12 mai 2006 / N° 03PA04191

3) *Etablissement de la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision pour l'Outre-Mer en Polynésie. TVA afférente aux dépenses liées à l'activité de diffusion de programmes. Absence de déductibilité.*

La Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision pour l'Outre-mer (R.F.O.) dispose en Polynésie française d'un établissement qui exerce dans ce territoire une activité de diffusion de programmes radio et de télévision non soumise à la TVA régie par le code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'une activité de diffusion de messages publicitaires lui procurant des recettes versées par la société de régie publicitaire et soumise à la TVA en application de ce même code. Dès lors qu'il est constant que la TVA, dont le rappel est effectué, concerne uniquement l'activité de diffusion de programmes, que les recettes de l'établissement à cet égard ne sont constituées que des sommes versées par le siège métropolitain et correspondant à une fraction de la redevance audiovisuelle acquittée par les contribuables métropolitains, les auditeurs et téléspectateurs polynésiens n'acquittant aucune taxe ou redevance dont le produit aurait été reversé à l'établissement, l'activité de diffusion de programmes ne peut être regardée comme une activité exercée à titre onéreux. En conséquence, la société R.F.O. ne peut déduire pour l'activité de son établissement en Polynésie la TVA afférente aux dépenses liées à l'activité de diffusion de programmes.

Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision pour l'Outre-Mer (R.F.O.) / 2^{ème} chambre B / 26 mai 2006 / N° 04PA00212

4) *Taux de TVA. Prestations dites de « catering ».*

La SARL CANAL Productions, qui a pour activité principale l'achat de spectacles auprès de sociétés de production notamment étrangères, acquitte également auprès de ces sociétés le prix du « catering », prestation de restauration fournie aux artistes et au personnel du spectacle. Dès lors que ces prestations sont décidées par le producteur étranger en fonction des demandes particulières des artistes et comportent ainsi nécessairement des opérations d'organisation et de services des repas pouvant au demeurant être accompagnées de prestations accessoires liées aux désirs particuliers des artistes, elles ne peuvent être regardées comme limitées à la livraison des repas. Elles sont passibles en conséquence de la TVA au taux normal prévu à l'article 278 du C.G.I. et non au taux réduit prévu au 2° de l'article 278 bis de ce code en ce qui concerne les opérations portant sur les produits destinés à l'alimentation humaine.

SARL CANAL Productions / 2^{ème} chambre B / 26 mai 2006 / N° 04PA01612

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

9 - ENTRÉE EN SERVICE

Concours d'accès au corps des vétérinaires inspecteurs. Condition de nationalité requise.

Si les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent, en vertu des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code rural, exercer en France des activités de vétérinaire en se prévalant, notamment, dans les conditions prévues par l'article 8 du décret n° 62-1439 du 26 novembre 1962, d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice de telles activités, ces dispositions n'ont pas pour effet d'ouvrir à l'ensemble des ressortissants de ces Etats l'accès au corps des vétérinaires inspecteurs, dont les membres, conformément à l'article 1^{er} du même décret, participent à titre principal au nom de l'Etat au contrôle des normes sanitaires, fonctions relevant directement de l'exercice de prérogatives de puissance publique. Dès lors, un ressortissant grec, candidat au concours organisé pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs, n'est pas fondé à contester le rejet de sa candidature.

M. ZOTTOU c/ Ministre de l'agriculture / 1^{ère} chambre B / 16 mai 2006 / N° 04PA00604

10 - RÉMUNERATIONS

Cumul de rémunérations. Conséquences de l'admission à la retraite d'un agent sur la prise en compte des rémunérations afférentes aux activités accessoires exercées antérieurement.

L'article 2 du décret n° 58-430 du 11 avril 1958, pris pour l'application du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions, prévoit que le compte de cumul est arrêté au 31 décembre de chaque année, ou en cours d'année en cas de changement de l'organisme servant la rémunération principale. Selon les articles 4 et 6 du décret, la détermination de la limite de cumul ainsi que du montant des émoluments devant éventuellement donner lieu à reversement est opérée par année civile, et les rémunérations sont inscrites au compte de cumul de l'année de paiement, sauf si l'agent demande leur inscription au compte de l'année de service fait.

L'admission à la retraite d'un agent au cours d'une année civile conduit à la suppression de sa rémunération principale et ne peut être regardée comme un « changement de l'organisme servant la rémunération principale ». Par conséquent, le compte de cumul doit être clos le 31 décembre et intégrer, à défaut pour l'agent d'avoir opté en temps utile en faveur de l'année du service fait, l'ensemble des rémunérations accessoires d'activités payées au cours de cette année civile, y compris celles afférentes à des activités exercées l'année précédente. Le montant de ces rémunérations accessoires ne peut alors, en vertu de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936, excéder 100 % du montant du traitement principal perçu pendant l'année de l'admission à la retraite.

Mme THURY-BOUVET / 4^{ème} chambre / 18 mai 2006 / N° 03PA03627

SÉCURITÉ SOCIALE

11 - ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Service médical régional d'Ile-de-France. Agents administratifs mis à disposition. Notion d'établissement distinct.

Le service du contrôle médical de la région Ile-de-France est composé, d'une part, de praticiens-conseils agents de la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) en application de l'article L. 224-7 du code de la sécurité sociale et, d'autre part, d'agents administratifs mis à disposition par la Caisse régionale d'assurance maladie Ile-de-France (C.R.A.M.I.F.) en vertu des dispositions de l'article R. 315-9 du même code. L'article R. 315-6 du code dispose que les règles de fonctionnement du service de contrôle médical sont établies par la C.N.A.M. et l'article R. 315-9 précise que le médecin conseil régional fixe l'organisation du travail dans les services de l'échelon régional et les échelons locaux, sous l'autorité du directeur de la C.N.A.M.

Si, compte tenu de sa stabilité et du fait qu'elle présente, notamment en raison de l'étendue des délégations de compétence dont dispose son directeur, une autonomie suffisante en ce qui concerne la gestion du personnel et l'exécution du service, l'entité administrative constituée par les agents administratifs mis à disposition par la C.R.A.M.I.F. peut être regardée comme un établissement de cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 435-1 du code du travail, le directeur départemental du travail et de l'emploi de Paris ne pouvait cependant pas légalement décider que le service médical régional d'Ile-de-France constituait dans son ensemble un établissement distinct.

CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE ILE-DE-FRANCE / 1^{ère} chambre B / 2 mai 2006 / N° 02PA00809

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

12 - RÉPARATION

Vaccination obligatoire contre l'hépatite B. Troubles survenus postérieurement. Lien de causalité non établi. Indemnisation : non.

En vertu de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique, la réparation d'un dommage imputable directement à une vaccination obligatoire, comme tel est le cas de l'hépatite B, selon l'article L. 3111-4 du même code, pour les professionnels de santé, est supportée par l'Etat.

Mais, l'état des données épidémiologiques et scientifiques actuelles ne permet pas d'affirmer que la sclérose en plaques dont est atteinte la requérante est en relation directe avec la vaccination incriminée. De surcroît, en l'espèce, l'expert avait relevé la longueur du délai entre les premières injections du vaccin (février 1984) et le diagnostic de la maladie (avril 1996).

MINISTRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE c/ Mlle Moustie / 3^{ème} chambre B / 15 mai 2006 / N° 04PA01041

TRAVAIL ET EMPLOI

13 - CONVENTIONS COLLECTIVES

Accord collectif d'entreprise relatif à la réduction du temps de travail. Conditions.

1/ Personnels d'encadrement

2/ Salariés à temps partiel

En vertu de l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, les entreprises qui réduisent la durée du travail avant le 1^{er} janvier 2000 et qui procèdent à des embauches en contrepartie peuvent bénéficier d'une aide et, selon le II du même article, l'accord collectif d'entreprise peut déterminer les conditions particulières selon lesquelles la réduction du temps de travail s'applique aux personnels d'encadrement ainsi que des modalités spécifiques de décompte de ce temps au regard des exigences propres à leur activité.

1/ Est ainsi légal un accord collectif prévoyant que les cadres et attachés commerciaux bénéficieraient de l'accord dans les mêmes conditions que les autres salariés, sauf en ce qui concerne le mode de décompte de leur temps de travail effectif.

2/ L'attribution aux salariés à temps partiel, dans les conditions prévues par l'article 6-I-2^{ème} alinéa du décret du 22 juin 1998 pris pour l'application de la loi du 13 juin 1998, de jours de réduction du temps de travail, au prorata du nombre d'heures inscrit à leur contrat, rapporté à l'horaire collectif conventionnel, n'a, par ailleurs, pas pour effet d'entraîner pour ces personnels une modification de l'horaire contractuel, mais leur octroie le bénéfice de la réduction dans les mêmes conditions que pour les autres salariés et à rémunération constante.

Le ministre ne pouvait donc refuser à l'entreprise le bénéfice des aides prévues par l'article 3 de la loi.

SOCIÉTÉ MANPOWER FRANCE / 3^{ème} chambre A /
24 mai 2006 / N° 03PA01183

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

© *Décision du 15 mai 2006, n° 267160, M. Meriot*

Par un arrêt du 19 février 2004, n° 99PA03756, *M. Meriot* (Lettre de la Cour n° 61 –mars 2004), la Cour a jugé qu'un contribuable ne peut, en tout état de cause, faire valoir qu'il a été privé de la garantie prévue par le chapitre III § 5 de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié permettant d'obtenir un débat avec le supérieur hiérarchique du vérificateur sur les questions demeurant en litige du fait que l'inspecteur principal, désigné dans l'avis de vérification comme susceptible d'être saisi à la conclusion du contrôle, a participé à une réunion de synthèse durant la vérification et a signé la notification de redressement, dès lors qu'il n'a demandé la saisine ni de l'inspecteur principal, ni de l'interlocuteur départemental postérieurement à la réception de la réponse de l'administration à ses observations.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision du 17 mai 2006, n° 281816, M. Aubin*

Par un arrêt du 20 avril 2005, n° 02PA02953, *M. Aubin* (Lettre de la Cour n° 74 – mai 2005), la Cour avait confirmé la légalité d'une décision, par laquelle le ministre du travail et des affaires sociales avait autorisé une société hôtelière à procéder au licenciement d'un salarié protégé à raison des faits relevés à son encontre.

A la suite d'une erreur commise par la caisse primaire d'assurance maladie, cet employé, membre du comité d'entreprise et conseiller prud'homal, avait en effet perçu, pendant sa période de congé de maladie d'une durée de six mois, non seulement ses salaires, mais également les indemnités journalières allouées par la caisse de sécurité sociale qui, en vertu d'un accord d'entreprise, auraient dû être versées à son employeur. L'intéressé, qui s'était abstenu de signaler cette erreur soit à ce dernier, soit à la caisse, avait ainsi conservé pendant plusieurs mois des sommes dont le montant s'élevait, à la date de reprise de son activité, à 42 291, 48 F, alors qu'en sa qualité de membre du comité d'entreprise, il avait participé à la conclusion de l'accord d'entreprise ayant abouti à la subrogation de l'employeur à la caisse de sécurité sociale.

La Cour avait considéré que ces faits constituaient une faute d'une gravité suffisante pour justifier que soit prononcé, sur le fondement des dispositions des articles L. 436-1 et L. 514-2 du code du travail, son licenciement, en dépit de sa qualité de salarié protégé.

Le Conseil d'Etat, après avoir censuré cet arrêt pour omission à statuer sur le moyen tiré de ce que le licenciement du requérant ne serait pas sans lien avec les mandats représentatifs qu'il détenait en qualité de salarié protégé, a jugé que le trop-perçu versé à ce salarié résultait à l'origine de deux erreurs, l'une commise par la caisse primaire en indemnisant directement l'intéressé, l'autre, imputable à l'employeur, qui s'était abstenu de réclamer à la caisse primaire les sommes qui lui étaient dues en application de l'accord de subrogation.

Après avoir constaté que l'intéressé, en arrêt de travail au cours du 1^{er} semestre 1996, avait, par un courrier daté du 28 mars, interrogé la caisse primaire sur le bien-fondé des sommes versées et qu'il avait procédé au remboursement du trop-perçu à la suite d'un entretien préalable, en juillet de la même année, le Conseil d'Etat a conclu que les faits reprochés à celui-ci, qui avaient principalement pour origine une cause qui lui était étrangère et n'avaient causé aucun préjudice à la société, ne pouvaient être regardés comme un manque de loyauté à l'égard de cette dernière et, par suite, n'étaient pas constitutifs d'un manquement de l'intéressé à ses obligations contractuelles d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement.

✂ *Décision du 24 mai 2006, n° 280372, M. Lefebvre*

Par un arrêt du 31 décembre 2004, n° 01PA01596, *M. Lefebvre*, la Cour avait confirmé une décision de rejet que le garde des sceaux, ministre de la justice, avait opposée à la demande présentée par le requérant afin d'obtenir l'autorisation de substituer à son patronyme le nom de « Ripaud de Montaudevert », porté par un de ses ancêtres.

La Cour avait considéré que, quelles qu'en fussent les motivations, cette demande s'analysait nécessairement comme une demande de relèvement de nom formulée sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 61 du code civil en vue d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré. Elle avait ainsi constaté qu'en admettant même que l'intéressé apporte la preuve lui incombant que le patronyme revendiqué était en voie d'extinction, il apparaissait que ce nom n'avait été porté que par des ascendants ou collatéraux du demandeur au-delà du quatrième degré de parenté.

Le Conseil d'Etat a, en revanche, considéré qu'une demande tendant à la reprise du nom d'un ancêtre en raison de son illustration revendiquée dans l'histoire de France, comme tel était le cas en l'espèce, pouvait être présentée sur le fondement de l'intérêt légitime mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 61 du code civil et n'était donc pas, dans ce cas, subordonnée à la condition du degré de parenté énoncée par le 2^{ème} alinéa de la même

disposition, applicable seulement aux demandes fondées sur le souhait d'éviter l'extinction d'un nom.

Cassation de l'arrêt de la Cour pour erreur de droit, mais confirmation, sur le fond, du rejet de la requête au motif tiré de l'absence d'intérêt légitime, dès lors que le nom dont la reprise était demandée, malgré la notoriété acquise par l'ancêtre du requérant, n'avait pas été illustré sur le plan national.

✂ *Décision du 24 mai 2006, n° 284827, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ Mme Michon*

Par un arrêt du 5 juillet 2005, n° 02PA01769, *Mme Michon* (Lettre de la Cour n° 77 – septembre 2005), la Cour avait annulé, sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, un arrêté ministériel prononçant à l'encontre d'un agent la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans. La Cour avait fondé sa position sur la méconnaissance du respect du principe du contradictoire devant le conseil de discipline prévu par ces dispositions, dès lors que l'agent s'était vu refuser le droit de procéder à la lecture de ses observations écrites après la lecture du rapport de l'administration et que, s'il avait pu intervenir au cours des débats, il n'avait pu procéder à la lecture de ses observations écrites qu'en fin de séance, après l'audition des témoins, et alors que les débats étaient pratiquement achevés.

Le Conseil d'Etat a, en revanche, relevé que si le fonctionnaire traduit en conseil de discipline doit être, en vertu des dispositions précitées, en mesure de présenter en temps utile des observations écrites, lues en séance, dans des conditions qui permettent d'éclairer le conseil de discipline sur les données de l'affaire et doit, de surcroît, être invité à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne délibère, ces mêmes dispositions n'imposent pas que les observations écrites de l'intéressé soient lues immédiatement après le rapport établi par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Il a, dès lors, conclu que la procédure suivie en l'espèce n'était pas, pour ce seul motif, entachée d'irrégularité.

Cassation de l'arrêt de la Cour.